

AB/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès, - Justice

DECRET N° 2017- 0062 /PRES
promulguant la loi n° 005-2017/AN du
19 janvier 2017 portant création, organisation et
fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés
dans la répression des infractions économiques
et financières et de la criminalité organisée.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2017-006/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 23 janvier 2017 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 février 2017


Roch Marc Christian KABORE



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N° 005-2017/AN

**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES PÔLES JUDICIAIRES SPECIALISES DANS LA REPRESSION
DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES ET DE LA
CRIMINALITE ORGANISEE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 19 janvier 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les tribunaux de grande instance Ouaga I et de Bobo-Dioulasso sont compétents pour connaître, dans les conditions prévues par la présente loi, des infractions de très grande complexité en matière économique et financière et en matière de criminalité organisée.

Il est créé au sein de chacun de ces deux tribunaux, un pôle judiciaire spécialisé chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions visées à l'article 4 ci-dessous, lorsqu'elles relèvent de la compétence de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance.

Article 2 :

Les juridictions dotées d'un pôle judiciaire spécialisé exercent dans les affaires de très grande complexité en matière économique et financière et en matière de criminalité organisée une compétence concurrente à celle des juridictions de droit commun.

Article 3 :

Une affaire est de très grande complexité lorsqu'elle comporte au moins un des éléments ci-après :

- un grand nombre soit d'auteurs ou de co-auteurs, soit de complices, soit de receleurs agissant ou non en bande organisée ;
- un grand nombre de victimes ;
- un préjudice important ;
- un ou plusieurs actes préparatoires commis dans le ressort géographique de plus d'un tribunal de grande instance ou hors du territoire national ;

- un ou plusieurs éléments constitutifs de l'infraction commis dans le ressort géographique de plus d'un tribunal de grande instance ou hors du territoire national ;
- le recours aux technologies de l'information et de la communication, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 :

Relèvent de la compétence des juridictions visées à l'article 1 ci-dessus, lorsqu'elles présentent l'un des caractères de très grande complexité, les infractions suivantes :

- la corruption et les autres infractions assimilées ;
- le blanchiment de capitaux ;
- l'enrichissement illicite ;
- l'escroquerie ;
- l'abus de confiance ;
- les infractions liées à la fausse monnaie ;
- la fraude en matière de commercialisation de l'or et tous autres métaux précieux ;
- l'ingérence des agents et des officiers publics dans les affaires de commerce, telles que ces infractions sont définies dans le code pénal ;
- la traite des personnes et pratiques assimilées, y compris le trafic de migrants ;
- les infractions relatives à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- les infractions de trafic illicite d'objets, d'espèces protégées, de médicaments et d'organes humains ;
- le recel du produit des infractions citées ci-dessus.

Relèvent aussi de la compétence des mêmes juridictions, les infractions de très grande complexité commises dans les domaines suivants :

- le droit commercial et droit des sociétés ;
- le droit de la concurrence ;
- le droit fiscal et douanier ;
- le droit des marchés publics ;
- le droit bancaire ;
- le droit des marchés financiers ;
- la réglementation minière ;
- la réglementation en matière de faune et de forêts ;
- la réglementation en matière de médicaments ;
- la réglementation en matière d'arts ;
- la réglementation en matière d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes ;
- la réglementation en matière de stupéfiants, de produits psychotropes et précurseurs ;
- la propriété intellectuelle.

Article 5 :

Le parquet et les services de police judiciaire territorialement compétents accomplissent les actes de procédure urgents nécessaires à la préservation des indices et à la manifestation de la vérité, jusqu'à l'intervention des enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la délinquance économique et financière et la criminalité organisée désignés par le procureur du Faso du pôle judiciaire spécialisé.

Sous le contrôle et l'autorité des procureurs du Faso concernés, les services de police judiciaire mettent à la disposition des enquêteurs spécialisés, tous les procès-verbaux établis, les éléments de preuve collectés, les témoins ainsi que les suspects identifiés et appréhendés.

Article 6 :

Les cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, en leurs formations compétentes, connaissent au second degré de l'instruction des dossiers d'information et du jugement des infractions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions dérogatoires en matière de compétence des juridictions répressives, les infractions de nature criminelle visées par la présente loi sont jugées par la chambre criminelle siégeant sans les jurés.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Chaque pôle judiciaire spécialisé comprend :

- une section spécialisée du parquet ;
- des cabinets d'instruction spécialisés ;
- une chambre de jugement spécialisée.

Article 8 :

Les enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 4 de la présente loi, sont menées par des officiers et agents de police judiciaire spécialisés qui agissent sous l'autorité et le contrôle du procureur du Faso du pôle judiciaire spécialisé.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, les officiers et agents de police judiciaire spécialisés exécutent dans les mêmes conditions les délégations des juridictions d'instruction spécialisées et défèrent à leurs réquisitions.

Ces dispositions s'appliquent lorsqu'une juridiction de jugement ordonne un supplément d'information.

Les officiers et agents de police judiciaire spécialisés sont habilités par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Article 9 :

Les officiers et agents de police judiciaire spécialisés sont compétents sur toute l'étendue du ressort territorial de la juridiction abritant le pôle.

Article 10 :

Les magistrats du pôle judiciaire spécialisé bénéficient du concours d'assistants spécialisés. Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats. Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées et peuvent assister notamment :

- les juridictions d'instruction dans les actes d'instruction ;
- les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- les officiers de police judiciaire.

Les documents de synthèse ou d'analyse établis par les assistants spécialisés peuvent être versés au dossier de la procédure.

Les assistants spécialisés ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel sous les peines prévues par les dispositions du code pénal.

Ils ne peuvent effectuer par eux-mêmes aucun acte de procédure. Ils ne disposent d'aucun pouvoir juridictionnel.

Article 11 :

Les assistants spécialisés sont placés sous l'autorité administrative du procureur du Faso près la juridiction dont relève le pôle.

Article 12 :

Avant d'entrer en fonction, l'assistant spécialisé prête devant le tribunal de grande instance abritant le pôle judiciaire spécialisé de son lieu d'affectation, le serment suivant : *« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de garder le secret des informations dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice et/ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».*

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Article 13 :

Le procureur général, sur proposition du procureur du Faso compétent, désigne par note de service les magistrats de la section spécialisée du parquet pour le traitement des infractions soumises au pôle judiciaire spécialisé.

Article 14 :

Le président de la cour d'appel, sur proposition du président du tribunal compétent, désigne par ordonnance les juges d'instruction spécialisés et les juges chargés du jugement des infractions soumises au pôle judiciaire spécialisé.

La désignation des juges d'instruction spécialisés intervient après avis du président de la chambre d'accusation.

Article 15 :

Les présidents et procureurs généraux désignent respectivement au sein des cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, les magistrats du siège et du parquet général chargés du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Article 16 :

Le greffier en chef, chef de greffe du tribunal de grande instance compétent, met à la disposition du pôle des greffiers pour son fonctionnement.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE

Article 17 :

La constatation des infractions visées à l'article 4 de la présente loi, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs et de leurs complices sont régis par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes en vigueur.

Article 18 :

Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 1, coordonne la politique d'action publique pour l'application de la présente loi.

Article 19 :

Tout procureur du Faso peut par requête motivée, pour les infractions énumérées à l'article 4 de la présente loi, requérir du président du tribunal de son ressort, le dessaisissement du juge d'instruction. Le président rend son ordonnance après consultation du juge d'instruction.

Le juge d'instruction peut également dans les mêmes conditions, demander au président du tribunal son dessaisissement au profit du juge d'instruction spécialisé. Dans ce cas, la requête est communiquée au ministère public pour réquisitions.

Le président du tribunal statue dans les huit jours de sa saisine par une ordonnance non susceptible de recours.

Le président du tribunal communique le dossier de la procédure et l'ordonnance de dessaisissement au procureur du Faso. Ce dernier procède à la notification de l'ordonnance aux parties par tout moyen et à la transmission du dossier au procureur du Faso près le tribunal de grande instance abritant le pôle compétent dans un délai de soixante-douze heures.

Article 20 :

Tout procureur du Faso peut, par requête motivée, requérir le dessaisissement de la chambre correctionnelle du tribunal de son ressort au profit de l'une des chambres spécialisées du tribunal de grande instance Ouaga I ou de Bobo-Dioulasso.

Le dessaisissement est prononcé sous huitaine par jugement de la chambre correctionnelle non susceptible de recours.

Article 21 :

Le parquet, le juge d'instruction, la chambre de jugement spécialisés saisis après dessaisissement sont tenus de continuer la procédure jusqu'à son terme.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 :

Un texte réglementaire précise les conditions d'accès et d'exercice relatives à la fonction d'assistant spécialisé.

Article 23 :

En attendant le fonctionnement effectif des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée, les juridictions de droit commun demeurent compétentes pour connaître des affaires en cours.

Article 24 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 19 janvier 2017

Le Président

Salifou DIAHO

Le Secrétaire de séance


Sangouan Léonce SANON